



PÊCHE COMMUNALE D'ORMOY AU LIEU-DIT LES RAYÈRES RÈGLEMENT

1. Les emplacements, mis à disposition des personnes autorisées et pourvues d'une carte d'autorisation de pêcher délivrée par la commune d'Ormoy, sont situés pour la rivière en amont de la passerelle, elle-même sise en amont du Moulin des Rayères.
2. Tous les pêcheurs devront être en possession d'un permis de pêcher et de la carte communale délivrée par la Mairie d'Ormoy.
3. Tous les sociétaires se doivent de tenir propre l'endroit où ils pêchent.
4. Il est formellement interdit de construire des pontons ou avancées pour pêcher.
5. Il est formellement interdit d'édifier des cabanes de pêche, auvents, ou autres abris.
6. L'ouverture officielle est suivant le règlement en vigueur de la Fédération de Pêche.
7. Les heures d'ouverture sont suivant le règlement en vigueur de la Fédération de Pêche.
8. Tous les sociétaires pourront inviter une tierce personne à pêcher. Toute personne pêchant sur un coup de pêche devra être en possession de la carte de pêche communale du sociétaire.
9. Pour la rivière la pêche n'est autorisée que depuis la berge, l'utilisation de toute embarcation est strictement interdite.
10. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de déposer ou d'abandonner sur les berges ou à l'intérieur de la propriété des objets de toutes sortes.
11. La date anniversaire de renouvellement se fera le premier janvier de chaque année. La prise en cours d'année d'une nouvelle action (et non son renouvellement) est possible et se fera au prorata des mois restants.
12. Les feux sur le site, à même le sol, sont strictement interdits.
13. La baignade dans les cours d'eau et les étangs est interdite.
14. Le camping dans toute la propriété est interdit.
15. Les jeux violents qui peuvent attenter à la sécurité d'autrui et déranger les autres pêcheurs sont interdits.

16. Respecter la tranquillité d'autrui. Ne pas utiliser d'appareils troublant le calme de ce site.
17. Le pique nique est autorisé. Mais prendre bien soin de ne laisser aucun détritit joncher le sol.
18. **La cueillette et l'arrachage des fleurs, plantes, arbres et arbustes est strictement interdite.**
19. La Commune se réserve éventuellement une ou deux journées, dans la saison, pour l'organisation de concours de pêche éventuels. Les sociétaires seront prévenus par la commission au moins un mois avant la date retenue. A cette occasion, les berges seront disponibles pour tous et les emplacements ne seront plus personnalisés.
20. Les bénéficiaires des autorisations de pêche reconnaissent que toute infraction les expose au retrait définitif du dit droit de pêcher sans qu'ils puissent prétendre au remboursement de leur action.
21. **La pêche de nuit est interdite.**
22. Les véhicules doivent être stationnés sur le parking. L'arrêt dans l'allée est toléré ponctuellement pour permettre de charger ou décharger les ustensiles de pêche.

PECHEUR, CE PARC EST LE VOTRE, PROTEGEZ-LE !

Respectez et faites respecter ce site, ces arbres, arbustes plantes et fleurs.

Pour votre sécurité et pour la préservation de la faune et la flore, si fragiles, ne vous écartez pas des chemins tracés et gardez vos enfants sous votre surveillance.

Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique ou tout autre.

La circulation dans cet espace de verdure est étroitement liée à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions.

Le non respect de ces règles entraîne verbalisation et amendes conformément aux lois.

Le titulaire de la carte de pêche, s'engage à respecter le présent règlement.